



DÉPARTEMENT DES
PYRÉNÉES ORIENTALES
ARRONDISSEMENT DE CERET

ARRETE DU MAIRE
N°236/AT/2026

Fête des vendanges 2026
Organisation générale des festivités et mesures de
sécurité – du 05 au 13 octobre 2026

La Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la sécurité intérieure ;
Vu le Code pénal et notamment son article R.610-5 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;
Vu l'arrêté de la Préfecture Maritime de la Méditerranée n°13/2005 du 21 avril 2005 réglementant la baignade, la plongée, la navigation et le mouillage à l'occasion de manifestation publiques sur le littoral méditerranéen ;
Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/DML/VEL/2015140-0009 du 20 mai 2015, portant attribution de la concession des plages naturelles à la commune de Banyuls-sur-Mer ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-126-001 du 06 mai 2026 relatif à la lutte contre les nuisances sonores dans le département des Pyrénées-Orientales ;
Vu l'arrêté municipal n° 62/D/2017 du 12 mai 2017 portant sur la réglementation de la diffusion de musique sur la voie publique ;
Vu l'arrêté municipal n° 06/D/2018 du 14 mars 2018, portant interdiction de l'usage des gobelets jetables et des verres en verre sur le domaine public ;
Vu le programme des festivités « Fête des vendanges », présenté par l'EPIC Office de Tourisme qui aura lieu du 07 au 11 octobre 2026 ;
Vu le plan de situation « Fête des vendanges du dimanche 11 octobre 2026 », ci-annexé ;

Considérant l'installation d'un village vigneron composé de box en métal, sur l'esplanade du front de mer, du 05 au 13 octobre 2026 ;

Considérant l'installation de colles et de stands de vente sur la plage du Fontaulé, le dimanche 11 octobre 2026 de 06h00 du matin à 10h00, avec l'organisation de grillades en plein air ;

Considérant que, dans le cadre des festivités « Fête des vendanges », les bars et les restaurants situés sur l'avenue de la République proposent des animations musicales attirant un large public ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité de ces festivités en réglementant temporairement la circulation, l'arrêt et le stationnement automobile sur le périmètre de la manifestation publique ;

Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Maire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes dispositions afin de veiller au respect du bon ordre, de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publique, et de prévenir tous incidents lors de manifestations publiques ;

ARRÊTE

Chapitre 1 – Village vigneron

Article 1 : Une occupation temporaire du domaine public est accordée conjointement à l'EPIC - Office de Tourisme et au Syndicat des Vignobles de la Côte Vermeille, représenté par Romuald PERONNE, son président, domicilié Mas Reig BP75 – 66650 Banyuls-sur-Mer, du lundi 05 octobre 2026 (mise en place) au mardi 13 octobre 2026 (désinstallation), pour l'installation sur l'esplanade du front de mer d'un Village vigneron composé de 15 box en métal type containers.

Article 2 : Le Village vigneron est ouvert au public du jeudi 08 octobre 2026 au dimanche 11 octobre 2026.

Les bénéficiaires de l'autorisation susmentionnée veillent à mettre tout en œuvre pour que les personnes présentes sur le site durant les 4 jours ne créent pas de nuisances sonores ou de troubles à l'ordre public.

Ils veillent en outre au respect des normes en vigueur, lors des animations musicales, notamment en cas d'emploi de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur.

Chapitre 2 – Déjeuner des colles

Article 3 : L'installation et la mise en place des différents intervenants débutent le dimanche 11 octobre 2026 à partir de 06h00 du matin et se terminent impérativement le même jour à 10h00. Les colles (groupe de vendangeurs) et les divers stands de vente sont installés sur la plage conformément au plan de sécurité ci-après.

PLAN DE LA FETE DES VENDANGES 2026 / PLAGE

- ZONE ASSOCIATIVE
- POSTES DE GRILLADE



PLAN A3
Ech : 1/1000

Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Maire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Les feux de grillades des différentes colles sont disposés exclusivement dans les bacs en fer, placés aux emplacements prévus à cet effet, sous la responsabilité du (ou des) référent(s) de groupe, de 08h00 à 15h00. Les bacs en fer ne doivent pas être posés à même le sol, mais être impérativement surélevés de 70 cm minimum.

L'utilisation de friteuses, de bouteilles de gaz et de tout équipement alimenté au gaz (planchas, barbecues...etc) durant cette manifestation est interdite.

La Police Municipale veillera à ce que tous les feux soient éteints à 15h00.

Chapitre 3 – Restrictions de la circulation des véhicules

Les véhicules de sécurité, de secours ainsi que les véhicules communaux sont exemptés des restrictions de circulation mentionnées au présent chapitre.

Article 4 : Du samedi 10 octobre 2026 à 18h au dimanche 11 octobre 2026 à 02h, la circulation des véhicules est interdite sur la portion de l'avenue de la République située entre la place Médecin Général Bassères et le rond-point de l'avenue de la République.

Article 5 : Du samedi 10 octobre 2026 à 18h au dimanche 11 octobre 2026 à 02h, sont mises en place les déviations suivantes :

- Sens Port-Vendres/Cerbère :
 - o rue Jean Bart, avenue de la Gare, avenue des Angles, rue Jules Ferry, avenue Guy Malé, avenue Général de Gaulle, avenue de la République, avenue Fontaulé, avenue Pierre Fabre.
- Sens Cerbère/Port-Vendres :
 - o avenue Pierre Fabre, avenue du Fontaulé, avenue de la République, avenue Général de Gaulle, avenue Guy Malé, rue Jules Ferry, rue de l'Artisanat, avenue des Angles, avenue de la Gare, Rue Georges Clemenceau.

Article 6 : Le dimanche 11 octobre 2026 à partir de 10h30 et jusqu'à la fin des festivités, sont mises en place les déviations suivantes :

- Sens Port-Vendres/Cerbère :
 - o Rond-point Général Marcel Bigeard, Rue Georges Clemenceau, parking de la Gare, avenue les Angles, rue Charles de Foucault, avenue du Puig Del Mas, Pont du Puig Del Mas, Carrer Espolla Rabos, rue Joliot Curie, avenue du Fontaulé, avenue Pierre Fabre, avenue de la Côte Vermeille, puis direction Cerbère.
- Sens Cerbère/Port-Vendres :
 - o Avenue de la Côte Vermeille, avenue Pierre Fabre, avenue du Fontaulé, Rue Joliot Curie, Carrer Espolla Rabos, Pont du Puig Del Mas, avenue du Général de Gaulle, avenue Guy Malé, Route du Mas Reig, Virage du Saint-Michel, route de la Coume Pascole, route du Mas Ventous, jusqu'au rond-point de Pere Carnera, puis direction Port-Vendres.

Afin d'orienter les automobilistes, deux agents de Police Municipale sont postés le long des déviations, comme suit :

- 1 agent au Rond-point Général Marcel Bigeard ;
- 1 agent au pont de la Baillaury, avenue du Fontaulé.

Chapitre 4 – Restrictions de l'arrêt et du stationnement des véhicules

Les véhicules de sécurité, de secours ainsi que les véhicules communaux sont exemptés des restrictions d'arrêt et de stationnement mentionnées au présent chapitre.

Article 7 : Du samedi 10 octobre 2026 à 08h00 au dimanche 11 octobre 2026 à 20h00, l'arrêt et stationnement des véhicules sont interdits :

- Avenue du Général Koenig, dans son intégralité ;
- Avenue de la République (RD 914), dans son intégralité, jusqu'à l'intersection avec l'avenue Joliot Curie.

Article 8 : Le dimanche 11 octobre 2026, de 07h00 à 20h00, l'arrêt et stationnement des véhicules sont interdits :

- Rue Georges Clémenceau, depuis le rond-point Général Marcel Bigeard jusqu'à l'intersection avec l'avenue de la Gare ;
- Avenue Joliot Curie (des deux côtés) jusqu'à l'intersection avec le Carrer Espolla Rabos.

Article 9 : Le dimanche 11 octobre 2026 à partir de 10h00 et jusqu'à la fin des festivités, l'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits sur la plage du Fontaulé.

Article 10 - Stationnement des véhicules de secours, de Gendarmerie et de Police

Le dimanche 11 octobre à partir de 10h30 et jusqu'à la fin des festivités, des places de stationnements sont réservées aux véhicules de sécurité et de secours (Gendarmerie, Force Sentinelle, Police Municipale, Sapeurs-Pompiers, protection civile) et aux autorités, dans les rues suivantes :

- Avenue de la République, à l'intersection du carrer del Foment de la Sardane ;
- Avenue Général de Gaulle, contre l'Hôtel de ville ;
- Place Dina Vierny ;
- Carrer del Foment de la Sardane.

Article 11 – Stationnement des personnes à mobilité réduite (PMR)

Le dimanche 11 octobre 2026, de 08h00 à 20h00, avenue Pierre Fabre, le long des Allées Maillol, dix places de stationnements sont réservées aux véhicules disposant d'une carte européenne de stationnement pour les personnes handicapées ou d'une carte mobilité inclusion.

Chapitre 5 – Mesures de sécurisation des festivités

Article 12 : Le dimanche 11 octobre 2026, à partir de 10h30 et jusqu'à la fin des festivités, en accord avec les forces de l'ordre présentes sur place, la voirie est sécurisée par la disposition de plots béton aux emplacements suivants :

Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Maire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

- Intersection entre l'avenue du Puig Del Mas et la rue George Sand (fleuriste) : 1 plot ;
- Intersection entre l'avenue Maréchal Joffre et la rue Saint Pierre : 1 plot ;
- Intersection entre les rues Maréchal Foch, Édouard Branly et Lafayette : 1 plot ;
- Intersection entre les rues Saint Pierre et Jean Bart : 2 plots ;
- Intersection entre les rues Marius Douzans et Jean Bart : 1 plot ;
- Intersection entre les rues Jean Bart et de la Paix : 1 plot ;
- Intersection entre les rues Saint Sébastien et Saint Pierre : 1 plot ;
- Intersection entre les rues Dugommier et Rouget de Lisle : 1 plot ;
- Placette rue Mirabeau : 1 plot ;
- Avenue du Général de Gaulle en direction de la plage, depuis le rond-point du Maréchal Leclerc (au niveau des colonnes enterrées) : 5 plots ;
- Intersection entre la place Médecin Général Bassères et la rue Jean Bart depuis l'avenue de la République : 3 plots.

Article 13 – Mise en place de véhicules lourds et d'engins de levage

Des camions poids-lourds sont stationnés sur différentes voies de la commune, comme suit :

- 1 véhicule au rond-point Général Marcel Bigeard (précédé d'un barrage de barrières Vauban) ;
- 1 camion avenue du Fontaulé, au niveau du pont de la Baillaury (précédé d'un barrage de barrières Vauban) ;
- 1 camion au début de l'avenue de la République.

Un engin de levage pourra intervenir sur les sites suivants :

- sur l'avenue de Général de Gaulle, à l'angle de la Mairie et de la rue George Sand ;
- sur la place Médecin Général Bassères, à la jonction avec l'avenue de la République.

Article 14 – Signalisation

La signalisation, visible et réglementaire, est mise en place par les services techniques municipaux.

Article 15 - Axe rouge

Un axe rouge est réservé pour l'accès des secours, depuis l'Office de Tourisme jusqu'au rond-point Général Marcel Bigeard.

Article 16 - Evacuation par voie aérienne

Deux « Drop Zones » (DZ) permettant l'atterrissage d'hélicoptères de secours sont mises en place :

- 1 au Centre Hélio-Marin,
- 1 au stade municipal.

Article 17 - Mise en place d'un DPS (Dispositif Premiers Secours) et du centre de commandement

Le DPS est mis en place à l'Hôtel de Ville, sis 6 avenue de la République, et doté de moyens matériels (lits picots) et humains (personnels prévus à cet effet).

Le centre de commandement est installé au même endroit.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Maire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Chapitre 6 – Dispositions générales

Article 18 – Objectifs de Développement Durable

La commune est attachée à transmettre aux générations futures un environnement préservé. Elle porte une attention particulière au développement durable et notamment à la prévention des déchets abandonnés.

L'usage et la fourniture de gobelets jetables ou de verres en verre sur le domaine public sont strictement interdits, conformément à l'arrêté municipal n°06/D/2018 susvisé.

L'ensemble des usagers participant aux festivités sont tenus de :

- Ramasser leurs déchets et mégots ;
- Utiliser de la vaisselle et/ou des emballages recyclés, recyclables et/ou réutilisables, afin de limiter les déchets produits par les festivités.

L'ensemble des commerçants participant aux festivités sont tenus de :

- Mettre à disposition des poubelles et cendriers en nombre suffisant et inviter les usagers à les utiliser ;
- Informer les usagers de la présence de poubelles de tri jaunes et grises sur le front de mer et les inviter à y déposer leurs déchets ;
- Trier tous les déchets générés par son activité (verre, papier et carton recyclables, ordures ménagères) et les acheminer vers les containers adaptés en évitant les coulures et envolements.

Article 19 - Animation musicale

Les groupes musicaux en déambulation, type « bandas », sont autorisés à se produire sur la voie publique jusqu'à 17h00.

Les groupes musicaux installés devant les établissements commerciaux sont autorisés à se produire jusqu'à 18h00.

Article 20 – Interdiction de vente de bière

Les pompes à bière et la vente de canettes ou de bouteilles de bière sont strictement interdites sur le domaine public et notamment sur la plage, pendant toute la durée de la manifestation publique.

Les associations tenant des stands de vente sont également concernées par cette interdiction.

Article 21 - Levée du dispositif

L'ensemble du dispositif sera levé après accord de toutes les autorités présentes.

Article 22 : A la cessation de la présente autorisation d'occupation temporaire, les installations présentes sur l'esplanade du front de mer devront être démontées et les lieux remis en leur état primitif par les bénéficiaires. Ces derniers veilleront particulièrement à la propreté du site.

Article 23 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

Tout véhicule en infraction au présent arrêté fera l'objet d'une verbalisation et le cas échéant d'une mise en fourrière.

Article 24 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Port-Vendres/Banyuls-sur-Mer, Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement et Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera remise.

Banyuls-sur-Mer, le 23/09/2026

La Maire,
Aurélie MAILLOLS

